

. F

PAYS: France
PAGE(S): 20
SURFACE: 73 %

PERIODICITE: Quotidien

 $\textbf{RUBRIQUE}: Les \ femmes, les \ hommes...$

DIFFUSION: (1100)





► 20 mars 2015 - N°10569

Le Parlement a adopté la proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Le Sénat, puis l'Assemblée nationale, ont adopté hier le texte de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

L'Assemblée nationale avait approuvé à l'unanimité, en janvier dernier (cf. "BQ" du 23 janvier), cette proposition de loi, déposée par M. <u>Jean-Pierre SUEUR</u>, sénateur (PS) du Loiret, alors président de la commission des Lois, et Mme <u>Jacqueline GOURAULT</u>, sénatrice (UDI-UC) du Loir-et-Cher, alors présidente de la Délégation aux collectivités locales en janvier 2014 (cf. "BQ" du 24 janvier 2014). Le Sénat l'avait adoptée, à une très large majorité (326 voix contre 18) en seconde lecture.

Les députés avaient ensuite apporté des modifications (cf. "BQ" 23 janvier), ce qui avait rendu nécessaire une commission mixte paritaire. Cette proposition de loi reprenait de nombreuses mesures demandées par les associations d'élues.

Ses principales dispositions sont les suivantes :

- ♦ Une indemnité au taux maximal de la strate est garantie aux maires des communes de moins de 1000 habitants, dont la tâche est souvent lourde dans des communes où les "services" et les moyens sont limités.
- ◆ Le "congé électif" est étendu aux candidats aux élections dans les communes de plus de 1000 habitants.
- ♦ Le "crédit d'heures" est étendu pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3500 habitants.
- ♦ Le contrat de travail peut être suspendu durant un mandat local en qualité d'adjoint dans une commune de plus de 10 000 habitants.
- ♦ Les frais d'aide à la personne des élus ainsi que les frais supplémentaires de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées pourront être remboursés aux conseillers départementaux et régionaux.
- ♦ La fraction représentative des "frais d'emploi" sera exclue dans le calcul des ressources des élus ouvrant droit à prestation sociale.
- ◆ Les acquis de l'expérience professionnelle obtenue dans l'exercice d'un mandat électif pourront être validés.
- La durée de versement de l'allocation différentielle de fin de mandat sera allongée.
- Un droit au congé de formation professionnelle est instauré pour les adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants.
- Le droit individuel à la formation est reconnu pour l'ensemble des élus locaux.
- ♦ Un plancher de dépenses de la collectivité est instauré pour assurer la formation des élus locaux.
- ♦ Une formation est mise en place durant la première année de leur mandat pour tous les élus ayant reçu une délégation.